

"CHARTE DE LA FORMATION"

adoptée par
le Comité National de l'Enseignement Catholique
lors de ses sessions des
19 & 20 mars 2004 et
11 & 12 mars 2005

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Les "**Directives pour la Formation**" ont été adoptées en mars 1993 par le Comité National de l'Enseignement Catholique, à la suite du Titre VI¹ du Statut promulgué par les Évêques de France en Mai 1992. Les accords de Juin 1992 entre le Ministère de l'Education Nationale et le Secrétariat général de l'Enseignement catholique avaient défini, entre autres décisions, les conditions de la formation initiale du premier degré. Celles du second degré avaient fait l'objet des accords du 11 Janvier 1993, formalisées par le décret du 18 Mars 1993 et la Convention signée entre le Ministère de l'Éducation Nationale et l'UNAPEC le 26 Mars.

Ces "**Directives pour la formation**" ont été jusqu'à ce jour le cadre de référence des acteurs de la formation dans l'Enseignement catholique. Elles introduisaient une clarification importante du processus de formation qui distinguait notamment prescription et réalisation de la formation.

Cependant, au fil du temps, les Directives elles mêmes et leurs modalités d'applications ont montré certaines de leurs limites. Saisi par l'ANIFEC², le Secrétaire général de l'Enseignement catholique a souhaité que soit organisée au printemps 2002 une première "**Biennale de la formation**" pour faire le point sur l'application des Directives et en faire une relecture dans *le souffle des Assises*³ de l'Enseignement catholique de décembre 2001.

Rendu au même moment, le rapport de Monsieur Christian Harzo Directeur de l'Observatoire social de Lyon a permis d'identifier quelques-unes des difficultés majeures du système de formation.

De l'ensemble de ces réflexions, il apparaissait notamment que :

- la mise en œuvre de la formation initiale du 2nd degré exigeait une meilleure définition des rôles respectifs des ARPEC et de leurs SAPFI, des IFP, des services diocésains ou inter diocésains ;
- les formations des enseignants et des salariés de droit privé devaient être mises en synergie pour répondre au projet global de l'Enseignement catholique, en tenant compte de la création, en 1995 et postérieurement aux Directives, des OPCA, notamment de l'OPCA-EFP ;
- les formations initiale et continue, les formations initiales des enseignants du 1^o et 2^o degrés devaient être décloisonnées ;
- les disparités de traitement des personnels en matière de formation devaient être réduites ;

¹ "*Des directives élaborées par la Commission Permanente seront soumises au Comité National de l'Enseignement Catholique dans les plus brefs délais. Elles fixeront les conditions de mise en œuvre des principes énoncés dans le présent titre*" Statut de l'Enseignement catholique, Titre 6, article 83.

² Association Nationale des Instituts de Formation de l'Enseignement catholique (Formation Initiale du Second degré).

³ Conclusion du rapport de Monsieur Christian HARZO, directeur de l'Observatoire Social de Lyon.

- la diversité des solutions adoptées par les acteurs de la formation sur l'ensemble du territoire manifestait leur capacité d'initiative pour répondre aux besoins locaux mais appelait une harmonisation pour réduire ce qui pouvait apparaître comme un manque d'équité et pour donner plus de cohérence à l'ensemble ;
- la formation des personnels de l'Enseignement catholique devait être mieux articulée à la gestion des ressources humaines, et notamment à la politique de recrutement.

Fort de ces constats et de ces convictions, le Secrétaire général de l'Enseignement catholique a annoncé, à l'issue de la Biennale de la formation et du recrutement de mai 2002 dont les travaux avaient confirmé ces analyses, que l'Enseignement catholique devait procéder à la refondation de son projet et de son système de formation en rédigeant une "Charte" destinée à se substituer aux Directives de 1993. D'emblée, le choix du mot "charte" manifestait la volonté de faire participer et adhérer tous les acteurs à cette élaboration.

À cet effet, un groupe de pilotage composé de tous les partenaires concernés a été mis en place auprès du Secrétariat général de l'Enseignement catholique en vue de soumettre un texte au Comité national de l'Enseignement catholique. Le travail de ce groupe a permis au Secrétariat général de présenter au CNEC deux documents préparatoires dont les orientations ont été approuvées les 15 mars et 10 octobre 2003.

Un important travail de réflexion sur la cohérence, l'efficacité, la pertinence de notre système de formation a été en outre réalisé par chaque acteur concerné et a permis d'enrichir et consolider les réflexions du groupe de pilotage.

Cette Charte est donc le résultat d'une réflexion ayant engagé, pendant près de deux ans, un nombre important d'acteurs. Elle traduit la volonté générale de refonder le système de formation de l'Enseignement catholique.

À ce titre, la Charte est un texte "constitutionnel" dont l'objet est de définir, en matière de formation, à partir d'axes stratégiques, de valeurs et de principes arrêtés dans une première partie, l'architecture d'ensemble du système de formation. Ce texte est susceptible d'être complété ou modifié notamment par la rédaction des volets sur le recrutement et la gestion des ressources humaines.

La formation conjugue les besoins de chaque personne, les nécessités d'une formation professionnelle anticipant les évolutions du métier et les orientations de l'institution. *"Dans la mise en œuvre de cette formation, il est tenu compte :*

- *des aspirations des personnels,*
- *du soutien qui doit être apporté aux différentes composantes de la communauté éducative pour que soit promu le caractère propre de l'Enseignement catholique,*
- *des besoins propres aux établissements, en fonction des divers projets prévus aux articles 4 et 5 ci - dessus*"⁴.

La charte tient compte du fonctionnement associatif, des instances paritaires et de la politique de l'Enseignement catholique. Elle *"croise le paritaire, l'associatif et l'institutionnel"*⁵. Enfin, elle s'inscrit dans le contexte plus large des lois, règlements et accords professionnels⁶ concernant la formation de toutes les catégories de personnels.

⁴ Statut de l'Enseignement Catholique. Article 81.

⁵ Paul MALARTRE. Assemblée générale de l'UNAPEC, 8 Janvier 2003.

⁶ Accord du 19 Décembre 1986 et avenant du 19 Septembre 2001.

La formation n'est pas indépendante des questions de recrutement, de mobilité, de gestion des carrières, etc. Elle contribue, dans l'une de ses dimensions, à la gestion des ressources humaines. C'est la raison pour laquelle le présent texte n'est que le premier volet d'une Charte qui sera complétée au cours du Comité national de l'Enseignement catholique de mars 2006 par les volets recrutement et ressources humaines.

1. LES PRINCIPES FONDATEURS

1.1. Le projet de l'Enseignement catholique

"*Structure civile et institution chrétienne*"⁷, l'établissement catholique d'enseignement doit relever continuellement le défi de cette double appartenance :

- *la relation administrative et pédagogique avec l'État dans le cadre du contrat d'association au service public de l'Éducation nationale ;*
- *le lien avec l'Église dont il reçoit la mission de témoigner auprès de tous les jeunes de la vérité vivante de la révélation chrétienne*"⁸.

C'est dans cette articulation entre le respect du contrat avec l'Etat et la fidélité à la mission reçue de l'Eglise, qu'au travers de l'activité qu'il déploie et des structures qui le font exister, l'Enseignement catholique construit et manifeste son caractère propre : faire le lien entre "l'enseignement, l'éducation et la révélation d'un sens de la personne enraciné dans l'Évangile".

À l'occasion de sa démarche récente d'Assises, il a souhaité retrouver l'inspiration de ses fondateurs, et devenir, ou redevenir, une force de proposition en matière d'enseignement, d'éducation et de révélation d'un sens de la vie, être capable de répondre aux défis éducatifs de la société actuelle. Les Assises de Mai 1993 "*Donner du sens à l'école pour donner du sens à la vie*" étaient déjà centrées sur le développement du sujet et de la personne dans les relations qu'elle noue avec les autres. Quatre thèmes avaient été retenus "*une école où l'élève s'oriente*", "*une école où l'élève apprend*" par des pédagogies d'apprentissage fondées sur la personne, "*une école où l'élève vit*", "*une école où l'élève apprend la vie en société...*"

De 2000 à 2001, en particulier lors de la publication des six résolutions de Décembre 2001, l'Enseignement catholique a dit sa volonté de piloter et de vivre autrement l'établissement scolaire. Il souhaitait que se réalisent à la fois la diversité des approches pédagogiques et la cohérence dans les apprentissages, l'inscription de l'éducation dans la durée, l'ouverture de l'établissement sur tous ses partenaires et à une formation tout au long de la vie. Enfin, il manifestait ainsi qu'au travers de sa pédagogie, de ses structures et par une annonce explicite de la foi dans le respect des consciences, il est témoin d'une Parole signe de Vie. La suite des Assises qui s'est manifestée par un nouveau temps fort en Décembre 2004, insiste sur la reconnaissance de toutes les personnes dans les établissements autour de la construction de la parole de chacune d'entre elles et va de l'acte pédagogique aux rapports entre les adultes et à l'annonce de la Parole reçue et transmise...

"*Nul ne demande à l'Enseignement catholique d'enseigner des disciplines catholiques, mais d'avoir la mémoire du chrétien dans sa rencontre avec l'autre ; nul ne lui demande de se donner des pédagogies catholiques, mais d'éduquer à partir d'une réflexion sur le sens chrétien de l'homme ; nul ne lui demande d'imposer le christianisme dans l'école, mais de créer des conditions de possibilité pour l'accueil libre, éclairé et engagé de la révélation du Christ.*"⁹

⁷ Préambule du Statut de l'Enseignement catholique.

⁸ Pierre GIRE, Doyen de la Faculté de Philosophie de l'Université catholique de Lyon. Texte publié dans "*Un temps nouveau pour l'Évangile dans l'Enseignement catholique*". ECA, hors série, Février 2002, page 76.

⁹ Pierre GIRE, *ibidem*, page 78.

1.2. La place de la formation dans le projet de l'Enseignement catholique

Le projet de l'Enseignement catholique exprimant sa volonté d'éduquer et de développer des personnes, l'évolution des programmes et des orientations de l'Éducation Nationale confrontés à la réalité des jeunes accueillis dans les établissements définissent un autre métier d'enseignant, des conditions nouvelles pour l'exercice des fonctions de tous les éducateurs et tous les adultes dans les établissements.

Dans ses contenus, ses méthodes, ses structures et les rapports entre les personnes qui les animent, la formation est un levier essentiel pour la mise en œuvre du projet de l'Enseignement catholique. Plus largement elle est un élément d'une politique globale de valorisation des ressources humaines.

Pour les enseignants, une formation professionnelle implique d'abord des contenus universitaires permettant à chacun de bien maîtriser les connaissances et les méthodes pour les transmettre mais en même temps d'en dominer le sens et l'histoire, de se situer par rapport à l'ensemble des disciplines et de se référer au développement et à la croissance des élèves qui lui sont confiés.

En plus des compétences didactiques et disciplinaires, elle permet à l'enseignant et à tout éducateur de mettre au centre de son projet, à travers et avec la transmission des savoirs, l'éducation des personnes, en particulier dans toutes les formes de la relation : la relation de l'adulte au jeune, du maître à l'élève, la relation entre les élèves, la relation avec les parents d'élèves. Prenant en compte l'obligation d'ouverture à tous les élèves, mission reçue de l'Eglise et obligation contractuelle avec l'État, elle permet aux enseignants et aux éducateurs de faire de la classe et plus largement de l'établissement, un lieu de la socialisation et de l'intégration sociale, de l'éducation à la citoyenneté spécialement dans le contexte actuel des risques de communautarismes et de la nécessité de construire une nouvelle conception de la laïcité.

Par l'apprentissage de l'analyse de pratiques et de la relecture de son activité, elle donne à chaque personne les capacités d'évolutions indispensables et le goût de la formation continuée. Articulant formation initiale et continue, elle ouvre sur des dimensions autres que celle de la stricte fonction d'enseignement.¹⁰

En favorisant le sentiment d'appartenance, elle met les enseignants, les personnels d'éducation et de service ou les bénévoles, dans le respect de leurs propres choix et options, en mesure de répondre à l'appel que leur fait l'Enseignement catholique de réaliser son projet éducatif.

1.3. Les principes fondateurs du projet pour la formation

Le projet de l'Enseignement catholique pour la formation repose sur les principes suivants :

1.3.1. le principe de subsidiarité et de coopération :

Il exige que la politique et les actions de formation soient arrêtées et mises en œuvre au plus près des établissements et des structures en tenant compte des contraintes démographiques ou géographiques et des impératifs économiques.

C'est en vertu de ce principe que s'articulent les différents échelons de territorialité : établissements, réseaux d'établissements diocésains ou congréganistes, diocèses, régions académiques, régions inter académiques, national.

¹⁰ "Enseignement Catholique Documents" n°242 - Décembre 2001.

1.3.2. le principe d'équité :

Le système de formation garantit pour tous et pour chacun l'accès à la formation, quels que soient :

- le statut de la personne,
- l'établissement dans lequel celle-ci exerce son activité,
- la région,
- l'ordre d'enseignement pour les enseignants (1^{er} degré, 2nd degré),
- la discipline enseignée.

1.3.3. le principe de reconnaissance et de légitimation par l'Enseignement catholique de l'ensemble des personnes responsables du système de formation. À cette fin, la présente Charte définit leurs missions et le cadre dans lequel ils sont acteurs du projet.

1.3.4. le principe de décloisonnement et de cohérence : la formation initiale et la formation continue des enseignants du 1^{er} et du 2nd degrés, la formation continue des salariés de droit privé doivent être décloisonnées tout en respectant leurs spécificités.

Le principe de cohérence doit permettre de développer le projet de l'Enseignement catholique et le sentiment d'appartenance tout en valorisant les cultures, les initiatives et les ressources régionales.

La coopération, le partenariat, la valorisation et la participation de toutes les compétences à ce projet commun, la mutualisation des ressources humaines et financières apparaissent comme une mise en œuvre de ces principes, chaque niveau de territorialité constituant un niveau de mutualisation.

1.3.5. le principe d'innovation : dans son fonctionnement, et notamment par les instituts de formation missionnés, leur capacité d'initiative et la recherche qu'ils conduisent, le système de formation contribue à faire de l'Enseignement catholique un lieu d'innovation lui permettant de conjuguer sa tradition éducative avec les attentes des jeunes qu'il accueille.

1.4. L'établissement catholique d'enseignement

Conformément au Statut, l'établissement est l'unité de base de l'Enseignement catholique. Il comprend, sous la responsabilité du chef d'établissement, un ensemble de professionnels membres de la communauté éducative et composé du chef d'établissement et de l'ensemble des personnels.

Cet ensemble professionnel a pour objectif, à travers la diversité des métiers qu'il regroupe, de manifester et de mettre en œuvre un projet éducatif qui traduit les orientations de l'Enseignement catholique.

1.5. Les régions académiques ou inter - académiques

L'Enseignement catholique est implanté de manière très inégale sur l'ensemble du territoire français : se pose par conséquent la question des moyens permettant de répondre aux exigences d'équité et d'efficacité.

À cet effet, un nouveau découpage des régions académiques ou inter-académiques est réalisé sous l'autorité du Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique, avec la participation des acteurs concernés, en tenant compte notamment des critères suivants :

- les provinces ecclésiastiques et les diocèses,
- les régions et les académies,
- la densité d'implantation des établissements et les effectifs d'enseignants et de salariés de droit privé,
- la superficie du territoire et l'infrastructure en termes de moyens de transport,

- les liens culturels et économiques,
- l'histoire de l'Enseignement catholique.

2. LES FONCTIONS DU PROCESSUS DE FORMATION

La distinction entre tutelle, orientation, programmation, gestion, réalisation et évaluation garantit le bon fonctionnement de l'ensemble du système de formation. Elle n'a de sens que dans la mesure où, d'une part, la séparation fonctionnelle s'accompagne d'une séparation organique, et d'autre part, est favorisée une relation systémique entre ces différentes fonctions impliquant des procédures de concertation entre elles.

Pour la formation des enseignants sous contrat, orientations et programmation sont définies dans un cadre conventionnel avec l'Etat.

2.1 La tutelle de la formation

La tutelle est garante de "l'authenticité évangélique"¹¹ des projets éducatifs des établissements catholiques d'enseignement et de la possibilité donnée à tous d'y participer créativement. Elle est également garante de la vocation évangélique de l'enseignement catholique qui fonde sa mission éducative au service de tous. Sa fonction est spécifique par rapport aux autres fonctions dans la mesure où elle ne se situe pas à un endroit déterminé du processus de formation. Elle accompagne chacun des acteurs et des instances et elle veille sur la façon dont les missions qu'elle a confiées sont remplies.

Elle concerne :

- les établissements et les structures : la formation est une des dimensions essentielles de la mise en œuvre du projet éducatif, elle entre donc normalement dans la mission confiée au chef d'établissement par sa tutelle diocésaine ou congréganiste et dans l'accompagnement que celle-ci assure ;
- Les instituts de formation missionnés. Elle est exercée collégalement aux niveaux national, régional et local. En donnant mission à ces instituts, la tutelle authentifie le projet qu'ils élaborent reconnaissant ainsi sa cohérence avec celui de l'Enseignement catholique¹²;
- l'ensemble du système de formation : les associations territoriales et fédérale, les plates formes de service territoriales et fédérale.

2.2. Les orientations de la formation : la responsabilité politique.

Orientation et programmation sont les fonctions qui permettent de définir la politique de formation dans l'Enseignement catholique.

2.2.1 Les orientations relatives à la formation concernent toutes les catégories de personnels

À tous échelons de territorialité, les orientations trouvent leurs sources dans :

- le dialogue entre les partenaires sociaux,
- le projet de l'Enseignement catholique fondé sur les orientations nationales et les projets des réseaux d'établissements diocésains et congréganistes.

¹¹ Statut de l'Enseignement catholique article 15.

¹² Voir l'élaboration du projet éducatif des établissements. Statut de l'Enseignement catholique, art. 4.

A la lumière et compte tenu :

- des apports et de l'expertise des instituts de formation missionnés et en particulier des résultats des travaux de recherche qu'ils conduisent ;
- des réflexions et travaux des commissions nationales spécifiques de l'Enseignement catholique ;
- des programmes d'enseignement, des orientations et des contenus de formation donnés par les pouvoirs publics ou résultant d'accords professionnels.

Les orientations s'expriment :

- au niveau de l'établissement ou du réseau d'établissements, par la définition d'une politique de formation au service du projet d'établissement.
- au niveau territorial par l'élaboration d'un tableau des orientations de formation à caractère pluriannuel.
- au niveau fédéral, par l'harmonisation des tableaux des orientations territoriales, la recherche de l'équité entre ceux-ci et par un tableau global des orientations fédérales de formation à caractère pluriannuel.

En vue de satisfaire les principes de décloisonnement et de cohérence, les partenaires sociaux déterminent, par un accord professionnel, les modalités des relations en matière d'orientation, entre les instances compétentes pour la formation des enseignants d'une part et celles compétentes pour les salariés de droit privé de l'autre. Ceci nécessite la consultation préalable des représentants de la tutelle et des responsables des instances nationales compétentes en matière de formation des enseignants et des salariés de droit privé.

2.2.2. La programmation de la formation

La programmation de la formation initiale et continue des enseignants est déterminée par les instances qui définissent les orientations, au terme d'une concertation entre la tutelle de la formation, les partenaires sociaux et les représentants des instituts missionnés.

Elle permet de traduire les tableaux d'orientation pluriannuels en plan annuels de formation, en respectant les exigences d'équité, de subsidiarité et de cohérence. Elle mobilise les moyens au service de la politique de formation et arrête les plans de formation.

Pour la formation continue des enseignants, le niveau normal de programmation est le niveau territorial. Le niveau fédéral est celui de la synthèse, de l'harmonisation et de la répartition des moyens entre les territoires. Cette répartition se fait en fonction des principes énoncés en 1.3. et tient compte notamment des effectifs concernés par la formation.

Pour la formation des chefs d'établissement, le niveau normal de programmation est le niveau fédéral.

La programmation de la formation des salariés de droit privé relève de la compétence des établissements au niveau local. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des accords collectifs détermineront les priorités de formation, les publics prioritaires et les modalités particulières de prise en charge.

2.3. La gestion administrative et financière de la formation : la responsabilité technique

2.3.1. La formation des personnels de droit privé

Pour la formation des salariés de droit privé des établissements privés d'enseignement sous contrat, le niveau légal de la programmation est l'établissement.

L'OPCA-EFP est l'instance nationale de collecte et de gestion des fonds de formation des salariés de droit privé.

2.3.2. La formation des enseignants

La gestion administrative et financière de la formation met en œuvre la politique de formation et concerne :

- le local : l'établissement, le réseau d'établissements, le diocèse : c'est à ces niveaux que sont identifiés les demandes et besoins de formation, en particulier de formation continue ;
- le territorial : c'est le niveau normal d'organisation de la réponse à la demande de formation; le niveau territorial peut faire appel soit à des solutions régionales, soit à des solutions nationales ;
- le fédéral : c'est le niveau de consolidation et de mise à disposition de moyens spécifiques.

La gestion administrative et financière de la formation a pour objet de :

- permettre directement la réalisation de l'acte de formation, ce qui suppose de :
 - préparer les cahiers des charges des formations ;
 - garantir aux instituts de formation missionnés les conditions d'exercice de leur mission ;
 - gérer les modalités administratives des formations.
- réaliser les autres actions nécessaires à la confection et à la réalisation des tableaux d'orientations pluriannuels ou des plans annuels de formation qui pourraient lui être confiées par l'instance d'orientation et de programmation : statistiques, opération de communication, etc.

2.4. La réalisation de la formation : la responsabilité opérationnelle

2.4.1. La formation des personnels de l'Enseignement privé sous contrat est confiée à des organismes de formation. Les responsables de la programmation s'assurent de la compatibilité des formations proposées avec le projet de l'Enseignement catholique.

2.4.2. Pour la formation initiale des enseignants des 1^{er} et 2nd degrés, la réalisation est confiée à des instituts de formation qui reçoivent mission de l'Enseignement catholique. Ces instituts missionnés interviennent selon les conventions négociées par les représentants de l'Enseignement catholique avec le Ministère de l'Education Nationale ou avec les recteurs et les IUFM.

2.4.3. Pour la formation continue, la réalisation des formations peut être confiée à des instituts missionnés pour une durée déterminée reconductible. Avant toute reconduction, il est procédé à une évaluation de la mise en œuvre de la mission donnée.

2.4.4. Lorsque la formation est confiée à d'autres instituts, le choix doit obéir à des critères de qualité pédagogique et professionnelle et de cohérence avec le projet de l'Enseignement catholique.

2.4.5. Les plates-formes de services techniques, les directions diocésaines ne peuvent pas être des organismes de formation. Les établissements scolaires ne peuvent pas être instituts de formation missionnés.

2.5. L'évaluation de la formation

L'évaluation présente deux caractéristiques :

- elle est une condition de la qualité de la politique de formation et des actions de formation en permettant de mesurer les performances et les expliciter de façon objective et contradictoire.
- elle nourrit le débat sur la politique de formation et enrichit la réflexion sur les ressources humaines en apportant des données objectives sur les résultats obtenus et leur qualité.

L'efficacité de l'évaluation suppose en particulier que deux conditions soient remplies :

- l'association de tous les acteurs à toutes les étapes du processus de formation,
- la mise en place d'une évaluation externe.

La définition de la politique d'évaluation est inscrite dans les tableaux d'orientations pluriannuels ; les conditions de mise en œuvre de l'évaluation sont précisées dans les plans de formation.

3. L'ORGANISATION DU PROCESSUS DE FORMATION

3.1 La tutelle

3.1.1. L'organisation collégiale de la tutelle

La fonction de tutelle de la formation est assurée collégalement par les tutelles diocésaines, congréganistes et par les Recteurs des universités catholiques sur l'ensemble des acteurs de la formation dans l'Enseignement catholique : les Instituts de formation missionnés, les associations régionales, la fédération nationale et leurs services techniques.

3.1.2 L'organisation territoriale de la tutelle.

Dans un même territoire, l'ensemble des directeurs diocésains, un représentant territorial des tutelles congréganistes, le Recteur de l'Université catholique, lorsqu'elle existe sur le territoire académique ou inter académique ou qu'elle y est présente par une annexe, désignent l'un des directeurs diocésains après accord des Evêques concernés pour être le responsable territorial de la tutelle de la formation et participer aux travaux du Conseil national de la tutelle de la formation.

Lorsque des instituts de formation font partie d'une Université catholique, une convention entre son Recteur et le responsable territorial de la tutelle est établie pour définir les responsabilités respectives vis-à-vis du directeur de l'institut. Si l'institut de formation a une mission nationale, le Secrétaire général de l'Enseignement catholique est partie prenante à cette convention.

Le responsable territorial réunit régulièrement et au moins une fois par an les directeurs diocésains, le représentant des tutelles congréganistes et le Recteur de l'Université catholique pour faire le bilan des activités territoriales de la tutelle sur la formation.

3.1.3. Le Conseil National de la tutelle de la formation

Le Secrétaire général de l'Enseignement catholique préside le Conseil national de tutelle de la formation. Ce conseil est composé :

- du président de l'Assemblée des directeurs diocésains,
- d'un représentant national des tutelles congréganistes, désigné par la CTC¹³,
- de l'un des recteurs des Universités catholiques, désigné par l'UDESCA,

¹³ Commission des tutelles congréganistes.

- de l'ensemble des responsables territoriaux de la tutelle de la formation,
- de trois délégués nationaux à la tutelle de la formation, désignés par le Secrétaire général de l'Enseignement catholique, pour exercer l'autorité de tutelle auprès des instances et instituts nationaux de la formation. L'un des trois délégués nationaux est membre d'une congrégation.

Le Conseil national se réunit au moins deux fois par an pour effectuer le bilan des activités en prenant connaissance des rapports établis par les responsables territoriaux et les délégués nationaux.

3.1.4. Compétences de la tutelle de la formation

3.1.4.1 à l'égard des instituts de formation missionnés :

Après avis du responsable régional ou du délégué national de la tutelle de la formation concernée, le Conseil national arrête la liste des instituts de formation territoriaux ou nationaux qui reçoivent une mission institutionnelle.

Le responsable territorial de la tutelle nomme le directeur d'un institut de formation missionné relevant de sa compétence géographique, sauf le cas particulier des Universités catholiques mentionné ci-dessus. Il lui donne une lettre de mission lui précisant le projet qui lui est demandé de mettre en œuvre. Le Président du Conseil national de la tutelle nomme le directeur d'un institut de formation national et lui donne une lettre de mission.

Les responsables territoriaux de la tutelle de la formation ont en charge l'accompagnement des instituts territoriaux de formation missionnés, les délégués nationaux celui des instituts nationaux.

Cet accompagnement régulier prend notamment la forme :

- d'un dialogue régulier entre le délégué à la tutelle, le directeur de l'institut de formation et son équipe de direction,
- de visites de tutelle, à raison d'au moins une visite tous les trois ans. La visite de tutelle fait l'objet d'un rapport adressé au Conseil national.

Dans le cas où le directeur de l'institut missionné ne remplit pas de manière avérée et habituelle, la mission qui lui a été confiée, la tutelle lui retire sa mission après avoir entendu l'organisme employeur.

3.1.4.2 à l'égard des autres instances de la formation et du système de formation :

Le Conseil national exerce l'autorité de tutelle sur le système de formation de l'Enseignement catholique.

Il exerce la tutelle sur les Associations territoriales par l'intermédiaire des responsables territoriaux de la tutelle et sur la Fédération par l'un de ses délégués.

3.2. Le dialogue social

Dans le respect des lois et règlements en vigueur, le dialogue social s'organise et se développe au sein d'instances de concertation.

3.2.1. Au niveau de l'Etablissement

Dans les établissements, le dialogue social relatif aux priorités et aux plans de formation des personnels s'établit dans le cadre des comités d'entreprise ou, à défaut, par la voie des délégués du personnel.

3.2.2. Au niveau territorial et national

Il est institué, par voie d'accord professionnel, des Commissions de Concertation sur la Formation Professionnelle des Personnels de l'Enseignement Catholique :

- au niveau territorial, tel que prévu par l'article 1.5. de la Charte.
- au niveau national.

a) Ces Commissions ont pour mission de :

- Emettre des propositions d'orientation en matière de formation pour l'ensemble des personnels des établissements catholiques d'enseignement.
- S'assurer du respect du droit à la formation des différents personnels.
- S'assurer de la cohérence et de la complémentarité des politiques de formation des différentes catégories de personnels des établissements catholiques d'enseignement.
- S'informer sur l'évolution des emplois et des qualifications.
- Participer à l'évaluation de la politique de formation de l'Enseignement catholique.
- Recevoir et analyser les compte-rendus des Conseils de perfectionnement des organismes de formation.
- Conduire toutes études sollicitées dans leur champ de compétences par les partenaires et instances concernés par la politique de formation dans l'Enseignement catholique.

b) Ces Commissions transmettent leurs propositions d'orientation et les rapports qu'elles élaborent aux partenaires et instances concernés par la définition de la politique de formation des personnels de l'Enseignement catholique.

Les organes compétents des Associations territoriales et de la Fédération doivent prendre en compte les propositions d'orientation transmises par les Commissions de Concertation pour l'élaboration des orientations territoriales et nationales (article 4.2. de la Charte).

En matière de formation des personnels de droit privé, les propositions d'orientation sont communiquées à la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPNEFP) seule compétente pour le pilotage politique de la formation professionnelle de ces personnels.

En matière de formation des personnels enseignants, les propositions d'orientation sont adressées à la Fédération, seule compétente pour le pilotage politique de la formation des maîtres.

c) Chaque Commission de Concertation est composée de façon paritaire avec :

- D'une part les représentants des syndicats de salariés.
- D'autre part les représentants des syndicats de chefs d'établissement et des organismes employeurs de l'Enseignement catholique.

En sus, deux représentants des tutelles siègent, à titre consultatif, dans chacune des Commissions de Concertation.

La Commission élit un Président et un Secrétaire parmi les partenaires sociaux avec alternance de ces fonctions.

d) Ces Commissions de Concertations ont vocation à se substituer aux Commissions préexistantes ayant le même objet. A cet effet, les partenaires sociaux prendront les dispositions nécessaires dans le cadre des textes en vigueur. Une période transitoire peut être aménagée.

e) Le financement de l'activité de ces Commissions est prévu par l'accord professionnel.

3.2.3. Dans les Instituts missionnés

Chaque institut missionné met en place un Conseil de perfectionnement.

Le directeur de l'institut missionné, président du Conseil de perfectionnement, transmet les comptes rendus des travaux du Conseil, soit à la Commission Nationale de Concertation, soit à la Commission Territoriale en fonction de son statut national ou territorial.

4. LE DOUBLE MOUVEMENT DE L'ORIENTATION ET DE LA PROGRAMMATION

4.1. L'établissement

Sous la responsabilité du chef d'établissement et dans le respect des textes organisant la concertation avec les instances représentatives des personnels, l'établissement scolaire est le premier lieu de l'orientation et de la programmation de la formation, du point de vue chronologique et du point de vue des priorités.

4.2. Les tableaux des orientations territoriales et le tableau global des orientations fédérales de la formation

4.2.1. A partir des orientations de formation que lui transmettent les établissements, l'association territoriale élabore, en lien avec les responsables territoriaux de la tutelle et la commission de concertation instituée au niveau territorial par l'article 3.2. de la présente Charte, un tableau des propositions d'orientations territoriales pluriannuelles de la formation des personnels des établissements catholiques d'enseignement de son ressort qu'elle transmet à la Fédération.

4.2.2. La Fédération rassemble toutes les Associations territoriales.

Elle recueille, consolide, arbitre et met en cohérence les tableaux de propositions d'orientations territoriales.

Elle élabore, en lien avec les responsables nationaux de la tutelle et la Commission Nationale de Concertation instituée conformément à l'article 3.2. de la présente Charte, une proposition de tableau global des orientations fédérales pluriannuelles de la formation des personnels des établissements catholiques d'enseignement.

La Fédération transmet toute suggestion ou proposition d'orientation relative à la formation des salariés de droit privé à la Commission Nationale de Concertation afin que celles-ci puissent être prises en compte par les organes compétents pour la définition de la politique de formation de ces salariés.

En outre, la proposition de tableau global des orientations fédérales de la formation est transmise :

- aux Associations territoriales,
- aux instituts de formation missionnés,
- à la Commission Nationale de Concertation constituée à l'article 3.2.

4.2.3. L'Association territoriale ajuste son projet de tableau des orientations territoriales pluriannuelles de la formation en fonction des arbitrages opérés au niveau fédéral. Elle transmet le tableau des orientations territoriales ainsi modifiés aux établissements scolaires de son ressort géographique ainsi qu'à la Commission Territoriale de Concertation instituée conformément à l'article 3.2. de la présente Charte.

4.3. La programmation : les plans de formation pour les enseignants la répartition des crédits

4.3.1. L'Association territoriale élabore un projet régional de plan annuel des formations, qu'elle transmet à la fédération.

4.3.2. La Fédération recueille, consolide et arbitre les projets de plans territoriaux annuels des formations et les projets des formations inter-territoriales et nationales. Elle arrête le plan global des formations initiales et continues pour les enseignants. Ce plan global est transmis aux Associations territoriales.

4.3.3. Les Associations territoriales ajustent leur plan annuel de formation et le transmettent aux établissements.

4.3.4. Le plan global de formation prévoit les grandes répartitions pluriannuelles et annuelles de l'affectation des crédits :

- attribution aux établissements de crédits de référence leur permettant de répondre aux besoins spécifiques des équipes pédagogiques et du projet d'établissement ;
- budgets de formation initiale et de formation continue prenant en compte les frais des instituts missionnés pour leur fonctionnement, lorsqu'il est lié à la formation ;
- réalisation des plans de formation initiale et de formation continue (1^{er} degré, 2nd degré, chefs d'établissement, cadres, etc.) ;
- fonctionnement des instances d'orientation, de programmation, d'habilitation et de suivi des plates-formes de services techniques. Les frais liés au fonctionnement des instituts de formation missionnés, indispensables à cette mission et non liés à la réalisation directe de l'acte de formation sont intégrés au coût de l'heure formation.

Les fonds reçus dans le cadre des conventions signées avec l'Etat sont exclusivement réservés à l'organisation et à la réalisation de la formation des enseignants.

4.3.5. Le travail d'instruction de la formation et de la programmation de la formation des enseignants est assuré :

- pour le compte du conseil d'administration de l'Association territoriale, par la plate-forme territoriale ;
- pour le compte du Conseil fédéral, par la plate-forme fédérale de services techniques.

4.4. La composition des associations régionales et de la fédération

Les membres des Associations territoriales et de la Fédération seront définis dans les statuts des Associations territoriales et de la Fédération.

4.4.1. Le Conseil d'administration des Associations territoriales est composé

- d'un premier collège de membres avec voix délibératives et constitué par :
 - les membres de la tutelle territoriale de la formation : directeurs diocésains, représentant des congrégations, recteurs des Universités catholiques - à titre personnel ;
 - des représentants des partenaires sociaux régionaux.

Deux tiers au moins des membres de ce collège sont des représentants des partenaires sociaux. Ce collège élit un président parmi les représentants des partenaires sociaux.

- d'un deuxième collège avec voix consultatives, où siègent les représentants des instituts de formation missionnés présents dans le territoire, des parents d'élèves et de personnes qualifiées.

Le responsable territorial de la tutelle peut demander sous huitaine au Conseil d'administration de l'Association territoriale de réexaminer une délibération dont il estime qu'elle porte atteinte aux orientations ou à la politique de l'Enseignement catholique. Dans ce cas, le Conseil d'administration se réunit dans un délai d'un mois¹⁴. Lors de la seconde délibération, la voix de la tutelle doit être dans la majorité.

Le président représente l'Association territoriale dans les actes de la vie civile, il anime l'Association territoriale et dirige les travaux de son Conseil d'administration. Il nomme le directeur territorial des services techniques territoriaux avec l'accord du responsable territorial de la tutelle.

4.4.2. Le Conseil d'administration de la Fédération est composé :

- d'un premier collège de membres avec voix délibératives et constitué par :
 - les représentants de chacune des Associations territoriales,
 - des administrateurs nommés au niveau national, dont des représentants des partenaires sociaux, des représentants de la tutelle nationale.

Deux tiers au moins des membres de ce collège sont des représentants des partenaires sociaux. Les représentants des Associations territoriales sont majoritaires dans le Conseil d'administration de la Fédération.

Ce collège élit un président, qui est une personne physique, proposée ès - qualités par le Secrétaire général de l'Enseignement catholique.

- D'un deuxième collège avec voix consultatives, où siègent les représentants des associations nationales d'instituts de formation missionnés, des parents d'élèves et de personnes qualifiées.

Le représentant de la tutelle nationale peut demander sous huitaine au Conseil d'administration de la Fédération de réexaminer une délibération dont il estime qu'elle porte atteinte aux orientations ou à la politique de l'Enseignement catholique. Dans ce cas, le Conseil d'administration de la Fédération se réunit dans un délai d'un mois¹⁵. Lors de la seconde délibération, la voix de la tutelle doit être dans la majorité.

Le président représente la Fédération dans les actes de la vie civile ; il anime la Fédération et dirige les travaux du Conseil d'administration de la Fédération.

La Fédération dispose d'un Secrétaire général. Celui-ci est nommé par le Président de la Fédération après accord du Secrétaire général de l'Enseignement catholique. Il assure l'instruction des dossiers du Conseil d'administration de la Fédération et dirige la plate - forme fédérale de services techniques.

Le Président et le Secrétaire général rendent compte de leur activité devant le Conseil d'administration de la Fédération.

¹⁴ Cf. Statut de l'Enseignement catholique, art. 70.

¹⁵ Cf. Statut de l'Enseignement catholique, art. 70.

4.5. Les missions du Conseil d'administration des Associations territoriales

4.5.1. Le Conseil d'administration de l'Association territoriale a pour missions :

- d'élaborer, en lien avec la Commission Territoriale de Concertation, les tableaux de propositions des orientations territoriales de formation des personnels des établissements de l'Enseignement Catholique.
- de programmer la formation initiale et continue des enseignants du 1^{er} et du 2nd degrés et d'élaborer les plans territoriaux annuels de formation.

4.5.2. L'Association territoriale est habilitée à passer les conventions nécessaires à la mise en œuvre de ses plans de formation dans son ressort territorial.

4.6. Les missions du Conseil d'administration de la Fédération

4.6.1. Le Conseil d'administration de la Fédération a pour missions :

- D'élaborer, en lien avec la Commission Nationale de Concertation (cf article 3.2.) les tableaux de propositions d'orientations fédérales des personnels des établissements catholiques d'enseignement.
- De programmer la formation initiale et continue des enseignants du 1^{er} et du 2nd degrés pour les dispositifs nécessitant une mise en œuvre nationale.
- D'élaborer les plans annuels globaux de formation des enseignants du 1^{er} et du 2nd degrés.

4.6.2. D'une manière générale, le Conseil d'administration de la Fédération veille au bon fonctionnement de la Fédération et de chacun de ses membres. Il garantit aux établissements et aux Associations régionales les conditions de l'autonomie, de l'initiative et de la réactivité. Un règlement intérieur de la Fédération précise les règles que chacun de ses membres s'engage à respecter.

4.6.3. Dans le cadre des missions confiées aux organismes nationaux de l'Enseignement catholique par le Secrétaire général et sous sa responsabilité, la Fédération est l'interlocuteur des pouvoirs publics pour les crédits de formation. Elle est habilitée pour passer les conventions nécessaires à la mise en œuvre des formations territoriales ou nationales arrêtées dans le plan global des formations.

4.7. Le Conseil national scientifique

Le Conseil national scientifique de la formation est obligatoirement consulté par le Conseil d'administration de la Fédération lors de l'élaboration des projets de tableau global d'orientations fédérales de la formation et du plan annuel global de formation des enseignants. Les avis du Conseil national scientifique sont transmis aux membres du Conseil d'administration de la Fédération avant délibération.

Ce Conseil scientifique est constitué de dix à quinze chercheurs ~~universitaires~~ français ou étrangers dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement et de la formation professionnelle. Il donne une habilitation aux instituts de formation missionnés. Les membres de ce Conseil national scientifique, sur proposition du Président de l'UDESCA et après avis du Président du Conseil d'administration de la Fédération, sont nommés par le Secrétaire général de l'Enseignement catholique.

5. LA GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE LA FORMATION

5.1. Pour les enseignants

5.1.1. Chacune des associations territoriales dispose d'une plate-forme de services techniques pour :

- l'instruction des délibérations du Conseil d'administration de l'Association territoriale pour l'orientation et la programmation de la formation des enseignants ;
- la gestion administrative et financière, le suivi de mise en œuvre des formations initiale et continue des enseignants réalisées au niveau territorial ;
- L'aide apportée aux établissements pour l'élaboration des plans de formation ;
- la mise en œuvre des services nécessaires : communication, comptable, informatique et logistique.

L'association territoriale est l'employeur des salariés de sa plate-forme de services. Cette dernière est dirigée par un directeur territorial.

5.1.2. La Fédération dispose d'une plate-forme de services techniques, la "plate-forme fédérale", pour :

- l'instruction des délibérations du Conseil d'administration de la Fédération pour l'orientation de la formation et la programmation de la formation des enseignants ;
- la gestion administrative et financière, le suivi de mise en œuvre des formations initiale et continue des enseignants réalisées au niveau national ;
- les fonctions communication, documentation, observation, comptable, informatique et logistique nécessaires aux services communs des Associations territoriales ou aux services de la plate-forme fédérale ;
- la préparation de l'évaluation des effets et des dispositifs de formation.

La plate-forme fédérale de services techniques est dirigée par le Secrétaire général de la Fédération.

Des services nationaux peuvent faire l'objet d'une mission confiée à une plate-forme régionale en fonction de compétences reconnues, sur décision du Conseil d'administration de la Fédération.

La coopération fonctionnelle et l'animation du réseau des plates-formes régionales et la plate-forme fédérale sont assurées sous la responsabilité du Secrétaire général de la Fédération.

D'autres services techniques pourront être rendus à l'avenir par les plates-formes territoriales ou la plate - forme fédérale, notamment en fonction des besoins de l'Enseignement catholique dans le domaine du recrutement et de la gestion des ressources humaines, par convention avec les autorités responsables et avec leur financement.

5.2. Pour les salariés de droit privé

La gestion administrative et financière de la formation des salariés de droit privé relève de la compétence des établissements scolaires et de l'OPCA-EFP. Elle est placée sous la responsabilité des partenaires sociaux conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

6. LA REALISATION DE LA FORMATION

6.1. L'institut de formation missionné

Après habilitation par le Conseil national scientifique, l'institut de formation missionné reçoit une lettre de mission de sa tutelle :

- pour les instituts missionnés pour la formation initiale des enseignants du 1^{er} et du 2^e degré, la lettre de mission précise notamment la zone géographique de l'Institut ;
- pour les instituts missionnés pour la formation continue des enseignants du 1^{er} ou 2^e degré, la lettre de mission peut préciser les zones géographiques ou les domaines de compétences, en particulier pour la cohérence nationale de certaines formations par exemple l'AIS¹⁶.

Un même institut peut recevoir une habilitation pour plusieurs domaines de compétences. Les zones géographiques de compétences sont académiques, inter académiques ou nationales. Pour un même institut, la zone géographique peut être différente selon le domaine de compétences.

L'habilitation peut évoluer sur demande de l'institut de formation missionné ou de sa tutelle et après avis du Conseil national scientifique de la formation.

Un Institut de formation missionné :

- participe pour la formation des enseignants aux instances de concertation et groupes techniques organisés par les Associations territoriales et la Fédération ;
- est systématiquement associé à la mise en œuvre et à l'élaboration des plans de formation et des conventions pour la formation initiale des maîtres du premier et du second degrés, dans le cadre des accords passés avec le Ministère de l'Education Nationale. Il est représenté dans les différentes commissions prévues par ces conventions ;
- met en œuvre l'évaluation des actions de formation, dont les résultats sont communiqués pour la formation des enseignants, et à leur demande, aux Associations territoriales ou à la Fédération ;
- est associé à la formation de formateurs ;
- peut être amené à collaborer à la mise en œuvre de l'animation pédagogique, en fonction de ses compétences, en accord avec la tutelle nationale ou territoriale ;
- mène des projets de recherche à dimension universitaire.

6.2. L'établissement d'enseignement, acteur de la formation

L'établissement d'enseignement est l'un des acteurs de la formation des enseignants :

- il accueille des étudiants en stage de pré professionnalisation, des professeurs stagiaires, des stagiaires des autres métiers de l'enseignement, dans le cadre de périodes en établissement intégrées dans le programme de leur formation ;
- il développe des compétences internes d'accompagnement individuel, de conseil pédagogique, de tutorat en lien avec les instituts de formation, les services diocésains et la plate-forme territoriale des services ;

¹⁶ AIS - Adaptation et Intégration Scolaire.

- il commandite des actions de formation internes liées aux projets éducatifs, pédagogiques et didactiques des réseaux d'établissements diocésains et congréganistes ;
- il met à disposition des enseignants et des salariés de droit privé des ressources d'information et de documentation ;
- il participe au développement de viviers territoriaux de personnes ressources destinées à exercer des fonctions pour la formation, l'animation, la recherche, la direction des établissements, contribuant ainsi à l'effort national pour le recrutement des cadres et l'accompagnement à la prise de responsabilité dans l'Institution.

SG/2005.321